# Art. 10 Zone commerciale [COM]

La zone commerciale est principalement destinée aux commerces de gros et de détail, dont la surface de vente ne dépasse pas 2.500,00 m2 par immeuble bâti.

Par parcelle, y est admis un logement de service à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d’une entreprise particulière.

Les surfaces à réserver aux activités de restauration et aux débits de boissons sont limitées à 10 pour cent de la surface de vente. La commune peut déroger au principe des 10 pour cent si les particularités du site l’exigent.

L’implantation de stations-service sont interdites à l’exception des stations-service à bornes électriques.

# Art. 17 Règles applicables à toutes les zones urbanisées

1. Les constructions et aménagements dûment autorisés avant l’entrée en vigueur de la présente partie écrite peuvent être maintenus. Des travaux de transformations mineures, de conservation et d’entretien sont admises pour les constructions et les aménagements existants.
2. Toute construction existante avant l’entrée en vigueur de la présente partie écrite dans les zones visées par le Chapitre 1 et ne répondant pas aux exigences du présent règlement, détruite suite à un incendie ou dont la démolition est due à un cas de force majeur ou toute autre destruction involontaire, est en droit d’être reconstruite à raison des dimensions maximales dont elle faisait preuve avant l’événement.